

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 159

DOSSIER N° 159

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 décembre 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 1050 m<sup>2</sup> de la surface actuelle de 2800 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE » pour atteindre une surface de vente totale de 3850 m<sup>2</sup> sur le territoire de deux communes MASNY, angle avenue du 8 mai 1945 et ECAILLON, rue des Hallots, présentée par la SAS CAPAMA, enregistrée le 19 novembre 2012 sous le n° 159,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet qui, en offrant une locomotive alimentaire au pôle de structuration de MASNY où sont autorisées l'ouverture et l'extension de surfaces commerciales alimentaires, ou non, destinées à répondre aux besoins exprimés dans la zone d'influence primaire, est compatible avec le SCoT Grand Douaisis,

Considérant que le projet qui participe au confortement de l'ensemble commercial « Vuillemin », conquis sur une friche minière, avec un renforcement de l'activité sur la partie Nord, plus urbanisée, de la RD 645 n'impacte pas directement l'aménagement de ce secteur d'entrée de ville et de sa périphérie sur lesquels plusieurs réflexions sont engagées par les différents acteurs locaux,

Considérant qu'il conviendra d'aller plus loin que les aménagements réalisés - station, giratoires - pour accueillir le transport en commun en site propre (TCSP) afin de favoriser une accessibilité douce et garantir une continuité piétonne et cycliste de qualité le long et pour la traversée de la RD 645, comme sur les axes RD 140 et RD 8 menant vers les centres bourgs de MASNY et ECAILLON,

Considérant que la réponse proposée pour le traitement de la friche de l'ancien magasin « INTERMARCHÉ », qui n'avait pas été apportée lors de la création de l'ensemble commercial, mériterait de faire l'objet d'un consensus plus large, si ce n'est pour une remise à plat du foncier, au moins pour l'émergence d'un projet qui participe aux objectifs d'un développement cohérent et maîtrisé sur ce secteur,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet n'a pas d'impacts significatifs que ce soit au vu de sa localisation, de sa nature, de ses aménagements ou même de son fonctionnement,

Considérant que le transfert d'une partie des réserves vers l'ancien site « INTERMARCHÉ », qui participe à une mutualisation des moyens logistiques, aurait mérité l'étude de modalités de rapatriement innovantes des marchandises (véhicule propre),

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et le conseiller général étant excusés.

#### **Ont voté pour le projet :**

- Madame Paulette GAUTHIEZ, maire de la commune d'implantation, MASNY,
- Monsieur Alain BRUNEEL, vice-président de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent,
- Madame Michèle VAUR, adjoint au maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, VALENCIENNES,
- Monsieur Frédéric DELANNOY, vice-président du SCoT Grand Douaisis,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1050 m<sup>2</sup> de la surface actuelle de 2800 m<sup>2</sup> d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHÉ » pour atteindre une surface de vente totale de 3850 m<sup>2</sup> sur le territoire de deux communes MASNY, angle avenue du 8 mai 1945 et ECAILLON, rue des Hallots, présentée par la SAS CAPAMA

est **accordée** .

Fait à Lille, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY